



Arrêté municipal portant circulation alternée

Le maire de la commune de MITTAINVILLE

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu la demande formulée par note écrite le 23 mars 2026 par la Ste Her Vert, 28210 Saint Lucien, 16 rue du clocher, représenté par Julien Herouin ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux effectués par l'entreprise Her Vert pour le compte de Mr Mme Protais, sur la route départementale n° 17, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie - à l'aide d'un alternat par feux tricolores à cycle fixe et/ou par panneaux B 15 et C 18 et/ou par signaux manuels K 10, sur cette voie ;

ARRETE :

Article 1^{er}

Le 30 mars 2026 de 8 H à 18 H ,la circulation sur la voie départementale du niveau de l'église jusqu'au n°19 de cette rue, sur le territoire de la commune de Mittenville, sera réduite à une voie et réglée par alternat par feux tricolores à cycle fixe, par panneaux B 15 et C 18, ou par signaux manuels K 10, pour permettre le bon déroulement de travaux d'abattage et chargement de bois. De plus, un stationnement de véhicule de chantier sera nécessaire sur cette portion de voie.

Article 2

La vitesse de tous les véhicules circulant sur cette portion de route départementale aux abords du n°17 de cette voie, sur le territoire de la commune de Mittenville, sera limitée à 30 km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B 14 portant la mention «30», ou un panneau prévenant des travaux en cours.

Article 3

Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.

Article 4

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 5

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise Her Vert.

Article 6

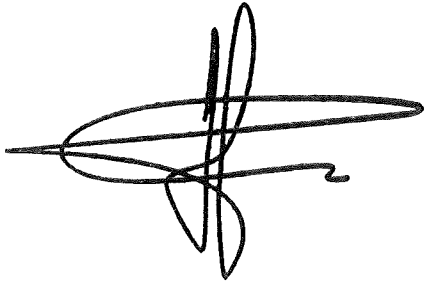
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

Article 7

Le maire, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mittainville, le 24 mars 2026.

**Le Maire,
Corinne ROSTAN**

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned to the left of the official seal.